



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 24 rejeb 1430 – 17 juillet 2009

152<sup>ème</sup> année

N° 57

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Premier Ministère

Nomination d'un chef de service .....	1939
Maintien en activité dans le secteur public.....	1939

#### Ministère de la Santé Publique

Nomination d'un directeur de groupement de santé de base .....	1939
--	------

#### Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 11 juillet 2009, portant ouverture du concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat .....	1939
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de greffiers des juridictions .....	1939
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de greffiers des juridictions .....	1941

#### Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Nomination de conseillers rapporteurs en chef .....	1942
Nomination de conseillers rapporteurs .....	1942

<b>Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées</b>	
Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'assistants sociaux principaux .....	1943
Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs du service social.....	1943
<b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
Maintien en activité dans le secteur public.....	1943
<b>Ministère de l'Education et de la Formation</b>	
Décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications .....	1944
Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 4 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.....	1947
Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 4 juillet 2009, complétant l'arrêté du 12 décembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques .....	1952
<b>Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes</b>	
Arrêté du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes du 4 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.....	1952
Arrêté du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes du 4 juillet 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.....	1953
<b>Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Éducation Physique</b>	
Arrêté des ministres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des finances du 4 juillet 2009, fixant les rétributions d'inscription aux cycles de formation et les tarifs des cycles de formation et des sessions de recyclage au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique .....	1954
Arrêté des ministres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des finances du 4 juillet 2009, fixant les tarifs des services présentés par le complexe sportif international d'Ain Drahem .....	1955
<b>Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques</b>	
Décret n° 2009-2140 du 8 juillet 2009, modifiant le décret n° 98-2022 du 19 octobre 1998, relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins vétérinaires.....	1957
Décret n° 2009-2141 du 14 juillet 2009, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Tunis.....	1957
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 9 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de chefs de laboratoires .....	1958
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 9 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur titres, travaux et stages pour le recrutement de médecins vétérinaires sanitaires.....	1958
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline .....	1958
<b>Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>	
Décret n° 2009-2142 du 8 juillet 2009, portant déclassement d'une parcelle de terrain sise à la Saline de Assa Djeriba, délégation de Hergla, gouvernorat de Sousse, du domaine public maritime et son incorporation au domaine privé de l'Etat .	1959
Arrêtés du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 9 juillet 2009, portant délégation de signature.....	1959

## décrets et arrêtés

### PREMIER MINISTERE

#### NOMINATION

**Par décret n° 2009-2116 du 11 juillet 2009.**

Monsieur Lotfi Massoud, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses publiques au Premier ministère.

#### MAINTIEN EN ACTIVITE

**Par décret n° 2009-2117 du 14 juillet 2009.**

Monsieur Hosni Toumi, conseiller des services publics, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

#### NOMINATION

**Par décret n° 2009-2118 du 11 juillet 2009.**

Monsieur Mourad Hawat, administrateur, est chargé des fonctions de directeur du groupement de santé de base de l'Ariana (établissement hospitalier de la catégorie « A » au ministère de la santé publique).

En application des dispositions du décret n° 81-1130 du 1<sup>er</sup> septembre 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

### MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

**Arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 11 juillet 2009, portant ouverture du concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 89-87 du 7 septembre 1989, portant organisation de la profession d'avocat, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-30 du 15 mai 2006,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 novembre 2007 portant organisation du concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat et notamment son article 7,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 22 avril 2008, portant fixation des frais de participation au concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Arrêtent :

Article premier - Un concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat est ouvert aux titulaires d'une maîtrise en droit ou en sciences juridiques ou d'un diplôme étranger équivalent en droit ou en sciences juridiques.

Art. 2 - Le concours se déroule à Tunis le dimanche 30 août 2009 et les jours suivants.

Art. 3 - Le nombre de places offertes est fixé à cent quatre vingt (180).

Art. 4 - Les demandes de candidatures sont déposées ou adressées à l'institut supérieur de la profession d'avocat sis au 13 rue Larbi El Kabadi 1005 El Omrane Tunis.

Art. 5 - La liste des candidatures est close le lundi 27 juillet 2009 au terme de l'horaire administratif.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 11 juillet 2009.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Béehir Tekari**

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la  
recherche scientifique et de la technologie*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de greffiers des juridictions.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 25 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de greffiers des juridictions.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de greffiers des juridictions est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours externe pour le recrutement de greffiers des juridictions est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué au niveau précité et âgés de trente cinq (35) ans au plus.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi l'âge maximum est apprécié le premier janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 3 - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,

- la date de clôture de la liste d'inscription.

- la date et le lieu du déroulement de l'épreuve d'admissibilité.

- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1) une demande de candidature,

2) une photocopie de la carte d'identité nationale,

3) une photocopie du diplôme, accompagnée en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence,

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi et du travail indépendant.

Art. 5 - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre de la justice et des droits de l'Homme.

Art. 7 - Les candidats déclarés admissibles doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

1) un extrait du casier judiciaire délivré depuis un (1) an au maximum.

2) un extrait de l'acte de naissance délivré depuis un (1) an au maximum.

3) un certificat médical délivré depuis trois (3) mois au maximum, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.

4) une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Tout candidat qui ne produit pas les pièces précitées ne doit pas être autorisé à subir l'épreuve d'admission.

Art. 8 - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de greffiers des juridictions comporte une épreuve d'admissibilité selon la technique des questions à choix multiples et une épreuve orale pour l'admission.

Cette épreuve se déroulera comme suit :

**1) L'épreuve d'admissibilité selon la technique des questions à choix multiples :**

Cette épreuve porte sur la culture générale touchant les questions politiques, économiques, sociales ou culturelles de la Tunisie et du monde contemporain. Cette épreuve comporte cinquante (50) questions, la réponse à ces questions consiste à choisir une ou plusieurs des réponses exactes parmi les réponses proposées.

Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve d'admission.

**2) L'épreuve d'admission :**

Une épreuve orale : Cette épreuve consiste en un exposé suivi d'une discussion avec les membres du jury du concours sur un sujet à caractère général relatif aux domaines économique, social, culturel ou administratif.

Le sujet de l'épreuve orale est tiré au sort. Au cas où le candidat souhaite le modifier, la note qui lui est attribuée sera divisée par deux.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) L'épreuve d'admissibilité : - Epreuve de culture générale selon la technique des questions à choix multiples	1 heure	(1) 1
2) L'épreuve d'admission : Epreuve orale :		(2)
- préparation	20mn	2
- exposé	15mn	
- discussion	15mn	

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 12 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 13 - Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve d'admission s'il n'a pas obtenu un total égal ou supérieur à quatre vingt pour cent (80%) des réponses exactes à l'épreuve selon la technique des questions à choix multiples, les membres du jury du concours peuvent le cas échéant, procéder à la réduction de ce score dans la limite de soixante pour cent (60%) des réponses exactes.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de trente (30) points au moins à l'ensemble des épreuves. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement.

#### A) La liste principale.

**B) La liste complémentaire** : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 16 - la liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe pour le recrutement de greffiers des juridictions sont arrêtées définitivement par le ministre de la justice et des droits de l'Homme.

Art. 17 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leur poste d'affectation. Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défailants en les invitant à rejoindre leur poste dans un délai maximum de 15 jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 18 - Sont abrogées, toutes les dispositions de l'arrêté du ministre de la justice du 25 octobre 2000 susvisé.

Art. 19 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2009.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de greffiers des juridictions.**

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de greffiers des juridictions.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de quatre vingt trois (83) greffiers des juridictions.

Art. 2 - L'épreuve d'admissibilité au concours susvisé se déroulera le 14 septembre 2009 à Tunis.

Art. 3 - La liste d'inscription sera close le 31 juillet 2009.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central du ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Tunis, le 11 juillet 2009.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT  
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2009-2119 du 13 juillet 2009.**

Monsieur Yosri Baoueb, conseiller rapporteur, est nommé conseiller rapporteur en chef, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par décret n° 2009-2120 du 13 juillet 2009.**

Monsieur Nabil Krichene, conseiller rapporteur, est nommé conseiller rapporteur en chef, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par décret n° 2009-2121 du 13 juillet 2009.**

Monsieur Imed El Zitouni, conseiller rapporteur, est nommé conseiller rapporteur en chef, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par décret n° 2009-2122 du 13 juillet 2009.**

Monsieur Lasaad Amara, conseiller rapporteur, est nommé conseiller rapporteur en chef, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par décret n° 2009-2123 du 13 juillet 2009.**

Monsieur Ismail El Soukrafî, conseiller rapporteur, est nommé conseiller rapporteur en chef, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par décret n° 2009-2124 du 13 juillet 2009.**

Madame Souad El Chaabouni, conseiller rapporteur, est nommée conseiller rapporteur en chef, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par décret n° 2009-2125 du 13 juillet 2009.**

Monsieur Nouredine Braïek, conseiller rapporteur, est nommé conseiller rapporteur en chef, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par décret n° 2009-2126 du 13 juillet 2009.**

Monsieur Lasaad El Abidi, conseiller rapporteur, est nommé conseiller rapporteur en chef, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par décret n° 2009-2127 du 13 juillet 2009.**

Monsieur Mohamed Ali Gar, conseiller rapporteur, est nommé conseiller rapporteur en chef, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par décret n° 2009-2128 du 13 juillet 2009.**

Monsieur Saleheddine El Yahyaoui, conseiller rapporteur adjoint, est nommé conseiller rapporteur, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par décret n° 2009-2129 du 13 juillet 2009.**

Madame Ines El Takali, conseiller rapporteur adjoint, est nommée conseiller rapporteur, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par décret n° 2009-2130 du 13 juillet 2009.**

Madame Hajer Sassi, conseiller rapporteur adjoint, est nommée conseiller rapporteur, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par décret n° 2009-2131 du 13 juillet 2009.**

Monsieur Mounir El Chedly, conseiller rapporteur adjoint, est nommé conseiller rapporteur, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par décret n° 2009-2132 du 13 juillet 2009.**

Monsieur Belgasem Maatoug, conseiller rapporteur adjoint, est nommé conseiller rapporteur, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par décret n° 2009-2133 du 13 juillet 2009.**

Madame Afef Ben Nsir, conseiller rapporteur adjoint, est nommée conseiller rapporteur, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par décret n° 2009-2134 du 13 juillet 2009.**

Monsieur Mohamed El Mzoughi, conseiller rapporteur adjoint, est nommé conseiller rapporteur, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par décret n° 2009-2135 du 13 juillet 2009.**

Madame Salha Bennour, conseiller rapporteur adjoint, est nommée conseiller rapporteur, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par décret n° 2009-2136 du 13 juillet 2009.**

Monsieur Nabil El Samaali, conseiller rapporteur adjoint, est nommé conseiller rapporteur, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**Par décret n° 2009-2137 du 13 juillet 2009.**

Monsieur Khaled El Nouri, conseiller rapporteur adjoint, est nommé conseiller rapporteur, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME,  
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE  
ET DES PERSONNES AGEES**

**Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'assistants sociaux principaux.**

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, portant statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'assistants sociaux principaux.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, le 2 septembre 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'assistants sociaux principaux.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes répartis comme suit :

Le poste d'affectation	Nombre de postes
Bizerte	1
Le Kef	1
Sidi Bouzid	1
Kebelli	1

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 1<sup>er</sup> août 2009.

Tunis, le 11 juillet 2009.

*La ministre des affaires de la femme, de la famille,  
de l'enfance et des personnes âgées*

**Sarra Kanoun Jarraya**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs du service social.**

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, portant statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs du service social.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, le 8 septembre 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs du service social.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes répartis comme suit :

Le poste d'affectation	Nombre de postes
Kasserine	1
Tunis	1

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 8 août 2009.

Tunis, le 11 juillet 2009.

*La ministre des affaires de la femme, de la famille,  
de l'enfance et des personnes âgées*

**Sarra Kanoun Jarraya**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT**

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2009-2138 du 14 juillet 2009.**

Monsieur Hedi Sahli, administrateur conseiller, directeur régional du commerce à la direction régionale du commerce de Gafsa, est maintenu en activité dans le secteur public après l'âge légal de mise à la retraite pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009.

**Décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications.**

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'éducation et de la formation et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et l'enseignement scolaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle, et notamment son article 52,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008 relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 2002-1047 du 7 mai 2002, portant création du conseil supérieur pour le développement des ressources humaines et fixant ses attributions, sa composition et son fonctionnement et notamment son article 7,

Vu l'avis des ministres de la défense nationale, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du tourisme, de la santé publique et de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - La classification nationale des qualifications est un cadre de référence qui relie les diplômes délivrés par les différentes composantes du dispositif de développement des ressources humaines aux niveaux de qualifications correspondants. La classification fixée par le présent décret comprend sept niveaux de qualifications et six descripteurs formulés en terme de résultats de l'apprentissage, tels que précisés dans le tableau suivant :

Niveau	Description des résultats de l'apprentissage par niveau						Diplôme
	Complexité	Autonomie	Responsabilité	Adaptabilité	Savoirs	Savoir faire et comportement	
Niveau 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réaliser une série d'opérations standardisées simples et répétitives à l'aide de techniques et instruments mis à sa disposition dont il comprend les principes d'utilisation.</li> <li>Comprendre et appliquer des instructions orales et/ou écrites simples.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vérifier la conformité du travail accompli par rapport à la commande.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire des comptes rendus oraux des tâches et activités réalisées.</li> <li>Exercer dans un champ d'activité restreint.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intervenir dans des contextes stables, peu sensibles à des facteurs exogènes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Savoirs de base concrets et factuels en lien étroit avec l'activité et exploités par itération ou au cas par cas.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aptitudes cognitives et pratiques nécessaires à la réalisation d'une série d'opérations standardisées, simples et répétitives.</li> <li>Aptitude à travailler en équipe et à communiquer de façon simple dans son champ d'activité, avec un niveau adéquat de langue.</li> <li>Aptitude à continuer à apprendre dans une situation plus ou moins contrôlée.</li> </ul>	<p><b>Certificat de compétence (CC)</b></p> <p><b>Diplôme de Fin de l'enseignement de Base Technique (DFEBT)</b></p> <p><b>Diplôme de fin de l'enseignement de base (DFEB)</b></p>
Niveau 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Utiliser des modes opératoires en nombre limité et bien définis pour effectuer des tâches liées au poste de travail.</li> <li>Sélectionner des instruments et des techniques dont il comprend les principes sous jacents.</li> <li>Lire des notes ou données en rapport avec son champ d'activité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Disposer d'une marge de manœuvre limitée.</li> <li>Vérifier à son niveau la qualité du produit fini ou du service rendu.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire des comptes rendus oraux et/ou écrits des tâches et activités réalisées.</li> <li>Exercer éventuellement avec une équipe, dans un champ d'activité restreint.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intervenir dans des contextes stables ou soumis à des changements limités.</li> <li>Adapter son comportement aux circonstances et problèmes posés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Savoirs de base concrets et factuels en lien étroit avec l'activité, et compréhension des articulations entre les éléments de ces savoirs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aptitudes cognitives et pratiques nécessaires à la réalisation d'une série d'opérations standardisées.</li> <li>Aptitude à appliquer des règles et des méthodes simples selon une approche logique du déroulement des opérations.</li> <li>Aptitude à communiquer dans des situations courantes et à échanger dans son champ d'activité, avec un niveau adéquat de langue.</li> <li>Aptitude à continuer à apprendre.</li> </ul>	<p><b>Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)</b></p>

Niveau	Description des résultats de l'apprentissage par niveau						Diplôme
	Complexité	Autonomie	Responsabilité	Adaptabilité	Savoirs	Savoir faire et comportement	
<b>Niveau 3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appliquer des modes opératoires et des procédures dans la limite des techniques afférentes à l'exécution de l'activité.</li> <li>• Sélectionner des méthodes, outils et matériaux dont il maîtrise les principes sous jacents pour résoudre un ensemble limité de problèmes.</li> <li>• Lire et interpréter des notes ou données en rapport avec son champ d'activité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organiser soi-même son travail sur la base de consignes spécifiques.</li> <li>• Estimer le niveau de qualité du travail accompli.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire des comptes rendus oraux et écrits des activités réalisées.</li> <li>• Exercer individuellement ou en équipe, dans un champ d'activité plus ou moins étendu.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intervenir dans un contexte de travail évolutif soumis à des facteurs externes qui n'engendrent pas de changements importants.</li> <li>• Formuler des solutions adaptées aux problèmes posés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Savoirs appliqués avec une maîtrise de notions théoriques liées au champ d'activité et aux domaines connexes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aptitudes cognitives et pratiques nécessaires à l'application de modes opératoires et de procédures.</li> <li>• Aptitudes à sélectionner et appliquer des méthodes et outils contribuant à la construction d'une réponse appropriée selon une approche de résolution de problèmes.</li> <li>• Aptitude à communiquer et à donner de brèves explications sur un projet ou une idée, avec un niveau adéquat de langue.</li> <li>• Aptitude à coordonner ses activités au sein d'un groupe, éventuellement à exercer des responsabilités au sein d'une équipe restreinte.</li> <li>• Aptitude à organiser ses apprentissages.</li> </ul>	<p><b>Brevet de Technicien Professionnel (BTP)</b></p> <p><b>Baccalauréat Professionnel</b></p> <p><b>Baccalauréat</b></p>
<b>Niveau 4</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etablir et appliquer des modes opératoires relatifs à un ensemble de tâches cycliques ou de séquences de travail.</li> <li>• Sélectionner et/ou adapter des méthodes, outils et matériaux pour résoudre des problèmes dans un contexte plus ou moins étendu.</li> <li>• Intégrer des informations de différentes sources et les mobiliser pour proposer des solutions dans son champ d'activité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Planifier et organiser le travail de son équipe sur la base de consignes générales.</li> <li>• Evaluer la qualité du travail accompli par son équipe.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire des comptes rendus écrits et oraux circonstanciés sur son activité et éventuellement de celle des personnes placées sous sa responsabilité.</li> <li>• Exercer généralement avec une équipe, dans un champ d'activité plus ou moins étendu.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intervenir dans un contexte de travail évolutif soumis à des facteurs externes qui peuvent engendrer des changements plus ou moins importants.</li> <li>• Formuler des solutions adaptées aux problèmes dans son champ d'activité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Savoirs théoriques et appliqués liés au champ d'activité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aptitudes cognitives et pratiques nécessaires à l'établissement et à l'application de modes opératoires selon une approche de résolution de problèmes.</li> <li>• Aptitude à communiquer de façon claire et détaillée en donnant des avis argumentés, avec un niveau adéquat de langue.</li> <li>• Aptitude à diriger ou animer une équipe placée sous sa responsabilité.</li> <li>• Aptitude à identifier ses propres besoins en formation et à construire son parcours d'apprentissage.</li> </ul>	<p><b>Brevet de Technicien Supérieur (BTS)</b></p>
<b>Niveau 5</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Etablir et appliquer des modes opératoires relatifs à son champ d'activité.</li> <li>• Maîtriser les méthodes, les techniques et les outils pour résoudre des problèmes dans un contexte plus ou moins étendu.</li> <li>• Analyser et synthétiser des informations de différentes sources pour traduire des instructions en termes simples et les mobiliser pour proposer des solutions dans son champ d'activité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Planifier et organiser le travail de son équipe.</li> <li>• Evaluer le travail accompli par son équipe.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaborer des rapports et faire des comptes rendus écrits et oraux circonstanciés sur son activité et de celle des personnes placées sous sa responsabilité.</li> <li>• Superviser une équipe, dans un champ d'activité plus ou moins étendu.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intervenir dans un contexte de travail évolutif soumis à des facteurs externes qui peuvent engendrer des changements importants.</li> <li>• Apporter des réponses adaptées à des problèmes imprévisibles ou nouveaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Savoirs théoriques et appliqués liés au champ d'activité et aux domaines connexes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aptitudes cognitives et pratiques nécessaires à l'établissement et à l'application de modes opératoires selon une approche de résolution de problèmes comportant une dimension abstraite.</li> <li>• Aptitude à communiquer de façon claire et détaillée en donnant des avis argumentés, avec un niveau adéquat de langue.</li> <li>• Aptitude à diriger ou animer une équipe placée sous sa responsabilité.</li> <li>• Aptitude à identifier ses propres besoins en formation et à construire son parcours d'apprentissage.</li> </ul>	<p><b>Licence</b></p> <p><b>Licence appliquée</b></p>

Niveau	Description des résultats de l'apprentissage par niveau						Diplôme
	Complexité	Autonomie	Responsabilité	Adaptabilité	Savoirs	Savoir faire et comportement	
Niveau 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concevoir des modes opératoires relatifs à différents champs d'activités et gérer les organisations et systèmes nécessaires à leur mise en oeuvre.</li> <li>• Définir et optimiser les moyens et les ressources à mettre en oeuvre dans un contexte d'activité étendu.</li> <li>• Analyser et synthétiser des informations tirées de diverses sources pour développer des solutions innovantes et les exploiter dans son champ d'activité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaborer des procédures de travail d'une ou plusieurs équipes.</li> <li>• Planifier et organiser le travail d'une ou plusieurs équipes.</li> <li>• Evaluer les travaux accomplis par une ou plusieurs équipes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaborer des rapports analytiques et de synthèse et des comptes rendus se rapportant aux activités planifiées et/ou réalisées et aux événements non prévus.</li> <li>• Exercer avec/ou dans une équipe et définir des objectifs pour la réalisation du travail, dans un champ d'activité étendu.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intervenir dans un contexte de travail évolutif soumis à des facteurs internes et des facteurs externes qui peuvent engendrer des changements importants.</li> <li>• Développer des solutions innovantes et adaptées à des problèmes imprévisibles ou nouveaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Savoirs théoriques approfondis et appliqués à l'interface de plusieurs champs d'activités comportant une maîtrise d'outils méthodologiques et de démarches critiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aptitudes cognitives et pratiques nécessaires à la résolution de problèmes complexes ou imprévisibles.</li> <li>• Aptitude à s'exprimer couramment et de façon bien structurée sur des thèmes professionnels et académiques, avec un niveau adéquat de langue.</li> <li>• Aptitude à encadrer ou animer des équipes diversifiées, à identifier les besoins en formation, à former et faire évoluer le personnel placé sous sa responsabilité.</li> <li>• Aptitude à assimiler des savoirs et à produire de nouveaux savoirs.</li> <li>• Aptitude à identifier ses propres besoins en formation, à évoluer dans des contextes non familiers et à s'auto-évaluer.</li> </ul>	<p><b>Master</b></p> <p><b>Master professionnel</b></p>
Niveau 7	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définir des stratégies de travail spécifiques à un champ d'activité ou de connaissance large ou hautement spécialisé.</li> <li>• Mettre en oeuvre, conduire et évaluer les stratégies de travail d'une ou plusieurs équipes ou structures.</li> <li>• Développer de nouvelles idées ou processus dans un domaine de pointe.</li> <li>• Communiquer dans un ou plusieurs domaines d'expertise et engager un dialogue critique avec des pairs dans des champs hautement spécialisés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définir et opérationnaliser des plans stratégiques dans un contexte large d'activité impliquant plusieurs équipes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Synthétiser des rapports et des comptes rendus se rapportant à une ou plusieurs activités assurées par une ou plusieurs équipes.</li> <li>• Prendre les décisions nécessaires sur la base des résultats obtenus.</li> <li>• Exercer avec une ou plusieurs équipes, dans un champ d'activité très étendu.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intervenir dans un contexte de travail évolutif caractérisé par des changements importants imprévisibles.</li> <li>• Créer des solutions, des alternatives et/ou des démarches innovantes et adaptées à des problèmes imprévisibles ou nouveaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Savoirs théoriques et appliqués comportant une maîtrise d'outils méthodologiques, hautement spécialisés et à la pointe du champ de la connaissance, dans un champ d'activité ou à l'interface de plusieurs champs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aptitudes cognitives et pratiques nécessaires à la résolution de problèmes stratégiques ou critiques, complexes ou imprévisibles selon une approche créative contribuant à l'évolution des savoirs.</li> <li>• Aptitude à s'exprimer couramment et de façon différenciée et nuancée sur des thèmes professionnels et académiques complexes, avec un niveau adéquat de langue.</li> <li>• Aptitude à faire preuve d'initiative, à définir les finalités et les stratégies, à constituer, encadrer et animer des équipes diversifiées et hétérogènes et à développer les performances collectives de ses équipes.</li> <li>• Aptitude à identifier des champs inédits de recherche et développement fondamentaux et appliqués, à évoluer continuellement dans des contextes non familiers et à s'auto-évaluer.</li> </ul>	<p><b>Doctorat</b></p>

Art. 2 - Les termes indiqués dans le tableau figurant à l'article premier ci-dessus sont définis comme suit :

- complexité : la complexité de l'activité professionnelle au regard de la variété et du niveau de technicité des actions à effectuer,
- autonomie : marge de manœuvre requise pour exercer l'activité professionnelle,
- responsabilité : degré de responsabilité requis pour exercer l'activité professionnelle,
- adaptabilité : aptitude à faire face aux changements et aux situations imprévues dans le milieu du travail.

Art. 3 - Dans le cadre de la concrétisation du principe de l'apprentissage tout au long de la vie, la classification nationale des qualifications contribue à renforcer les liens entre le dispositif de développement des ressources humaines et les besoins des secteurs économiques et à améliorer la lisibilité des diplômes pour les entreprises économiques, les individus et les établissements d'éducation, de formation et d'enseignement supérieur.

Art. 4 - Les établissements d'éducation, de formation et d'enseignement supérieur publics et privés doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la qualité des qualifications développées et leur cohérence avec les descripteurs définis dans la classification pour le niveau visé.

Art. 5 - Une commission émanant du conseil supérieur pour le développement des ressources humaines est créée et est chargée de suivre la mise en œuvre de la classification nationale des qualifications et de proposer les mises à jour éventuelles. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du Premier ministre.

Art. 6 - Sont abrogées, les dispositions des titres I et II du décret n° 94-1397 susvisé. Les dispositions du titre III du même décret seront abrogées lors de la publication de l'arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle prévu à l'article 55 de la loi n° 2008-10 susvisée, fixant les conditions d'attribution de l'habilitation et de la classification aux établissements de formation.

Art. 7 - La classification nationale des qualifications entrera progressivement en vigueur pour les diplômes de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions du décret prévu à l'article 56 de la loi n° 2008-19 susvisée, fixant les délais de réalisation du passage au régime prévu à l'article 3 de la même loi.

Art. 8 - Le ministre de l'éducation et de la formation, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre du tourisme, le ministre de la santé publique, le ministre et de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juillet 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 4 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves, pour la promotion au grade de technicien en chef, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'éducation et de la formation. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différentes spécialités,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date du déroulement du concours.

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé notamment de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux techniciens principaux titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique. Les demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat et accompagnées des pièces suivantes :

- 1- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou, le cas échéant, des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- 2- une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans son grade actuel,
- 3- une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6 - Est rejetée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste d'inscription.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'éducation et de la formation sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne susvisé comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Ces épreuves se déroulent ainsi qu'il suit :

**I- Epreuve d'admissibilité :**

- une épreuve de culture générale et d'organisation administrative et financière de la Tunisie.
- une épreuve technique.

## II- Epreuve orale d'admission :

Un exposé oral sur un sujet tiré du programme de l'épreuve technique suivi d'une conversation avec les membres du jury du concours. Le choix du sujet se fait par tirage au sort. Au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des deux épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
<b>A) Epreuves écrites :</b>		
- Epreuve de culture générale et d'organisation administrative et financière de la Tunisie.	(2) heures	(1)
- Epreuve technique.	3 heures	(2)
<b>B) Epreuve orale :</b>		(1)
- Préparation	30 minutes	
- Exposé	15 minutes	
- Discussion	15 minutes	

Ces épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat. Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction de l'une des deux épreuves d'admissibilité en langue française sont tenus de rédiger l'autre épreuve en langue arabe.

L'épreuve écrite de culture générale et d'organisation administrative et financière de la Tunisie doit avoir lieu en quatre (4) pages au maximum. Ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Les candidats déclarés admissibles seront informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve d'admission.

Art. 9 - Sauf décision contraire du jury du concours, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs,

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'éducation et de la formation sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11 - Les épreuves sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 12 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 13 - Sauf décision contraire du jury du concours, nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves d'admissibilité.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins à l'ensemble des épreuves.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre de l'éducation et de la formation.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juillet 2009.

*Le ministre de l'éducation  
et de la formation*

**Hatem Ben Salem**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## ANNEXE

### Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef

#### 1- Epreuve de culture générale et d'organisation administrative et financière de la Tunisie :

- l'organisation et les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,
- le gouvernorat, la commune,
- les marchés publics,
- le budget de l'Etat,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,
- les sujets d'actualité (politiques, économiques, sociaux et culturels).

#### II - Epreuve technique

##### 1-Specialité : mécanique

##### • notions de cinématique :

- cinématique d'un corps solide (translation, rotation, mouvement hélicoïdal, compositions des vitesses et des accélérations, vitesse de glissement).

● **notions de dynamique :**

généralités sur le mouvement d'un corps solide autour d'un point fixe.

● **technologies :**

- Etude des engrenages,
- train de roues dentées, mouvements différentiels, organes d'assemblage élémentaire,
- mouvement relatif de deux pièces de machine,
- organes de transmission mécanique,
- embrayages,
- freins,
- transmission du mouvement circulaire,
- organes de variation de vitesse,
- organes de transmission avec transformation de mouvement.

● **matériaux :**

- différents matériaux, sidérurgie, métallurgie des métaux non ferreux, produits sidérurgiques, métaux et alliages non ferreux, le bois, les matières premières industrielles d'origine organique ou minérale, machines, outils à métaux (les tours, les fraiseuses, les perceuses, raboteuses et étaux limeurs, les aléseuses, machines à scier les métaux machines de coupe, machines à meuler et rectifier).

- dessins industriels : les candidats doivent se munir de tous le matériel et fournitures nécessaires à l'exécution des dessins demandés.

**2-Specialité : électricité**

- lois du courant continu,
- électromagnétisme,
- courant alternatif sinusoïdal,
- courant triphasé,
- appareils de mesure,
- condensateurs,
- généralités sur les machines électriques, généralités sur les générateurs et les moteurs,
- généralités sur les transformateurs (conséquences des lois de l'électromagnétisme),
- machines à courant continu de type courant, dynamo,
- réversibilité de la dynamo moteur,
- fonctionnement des machines à courant continu,
- accumulateurs (technologie, fonctionnement et charge),
- machines à courant alternatif du type courant,
- alternateurs,
- moteurs synchrones,
- transformateurs,
- organes de commande des machines électriques,
- la commande électromécanique des moteurs,
- la commande automatique,
- servomécanique, régulation de tension, de vitesse et de position,

- les applications de la commande électrique,
- groupes électromoteurs de pompes,
- engins de terrassement, de génie civil, transporteur, téléphérique,
- le chauffage électrique,
- les matériaux,
- schémas électriques.

**3-Specialité : électromécanique**

**Etude des mouvements et des forces :**

- statique de forces,
- cinétique,
- dynamique

**Résistance des matériaux :**

- théorie de l'élasticité,

● **Caractéristiques mécaniques en essai :**

- traction
- compression
- cisaillement

**Construction mécanique :**

- liaison des pièces,
- transformation mécanique de mouvement.

**Transmission de puissance :**

- l'arbre de transmission,
- les accouplements,
- transmission par engrenage,
- transmission par fluides,
- transmission par courroie.

**Mesure des grandeurs électriques:**

- tension moyenne, efficace.
- différents types d'appareils de mesure,
- puissance et énergie en courant monophasé et triphasé, facteur de puissance.

**Appareillage de protection :**

- sectionneur,
- fusible,
- disjoncteur thermique, magnéto-thermique et différentiel.

**Transformateurs :**

- transformateur monophasé,
- transformateur triphasé.

**Les fluides médicaux :**

- contrôle de protection et de distribution des fluides médicaux,
- oxygène,
- protoxyde d'azote,
- vide,
- air comprimé,
- les groupes électrogènes,
- les élévateurs,
- le matériel de buanderie et cuisine.

**Machines tournantes :**

- moteurs à courant continu,
- génératrice,
- alternateur,
- moteur à combustion,
- moteur diesel.

**Services techniques :**

- organisation,
- procédures de gestion de la maintenance,
- le contrôle technique des équipements et installations.

**4-Specialite : télécommunication****Electronique :**

- systèmes combinatoires et séquentiels,
- structure générale d'un ordinateur,
- architecture des ordinateurs.

**Le réseau de données :**

- transmission des données,
- les réseaux locaux informatiques,
- câblage des réseaux.

**Les réseaux de télécommunication :**

- architecture des réseaux téléphoniques,
- les réseaux locaux téléphoniques,
- la transmission numérique,
- la transmission analogique.

**5-Spécialité : Informatique****Architecture des ordinateurs:**

- codage de l'information,
- algèbre de Boole appliquée aux circuits logiques,
- structure générale d'un ordinateur.

**Système d'exploitation des ordinateurs :**

- interruptions et dérivements,
- couches d'un système d'exploitation,
- gestion de la mémoire,
- gestion des entrées/sorties,
- gestion des fichiers,
- allocation et répartition des ressources,
- protection et sécurité.

**Algorithmiques et langages :**

- notions d'algorithmes,
- techniques de programmation,
- évaluations d'algorithmes,
- structures de données fondamentales,
- algorithmes itératifs,
- algorithmes récursifs,
- méthodes de tri,
- structures dynamiques des informations,
- notions d'arbres.

**Systèmes de gestion des bases de données :**

- fonctions d'un système de gestion des bases de données,
- modèle relationnel,
- concepts de bases de données distribuées.

**Analyse d'organisation et d'informatisation :**

- méthodes de conduite d'un projet,
- méthodes d'analyse,
- réalisation et mise en oeuvre.

**Téléinformatique :**

- notions de base,
- architectures des réseaux,
- les réseaux locaux,
- les réseaux publics.

**6-Spécialité : Génie civil****Mécanique des sols :**

- identification et classification des sols,
- lois de comportement et calcul des contraintes,
- hydraulique des sols,
- consolidation des sols,
- théorie de : Terzaghi,
- calcul de tassement,
- résistance à cisaillement,
- comportement à court et à long termes,
- conception des fondations superficielles,
- calcul des fondations profondes,
- stabilité des pentes.

**Théorie des structures :**

- sollicitations internes dans une section de poutre,
- efforts tranchants et normaux,
- moments de flexion,
- analyse des poutres et portiques hyperstatiques,
- répartition des contraintes,
- loi de comportement généralisée en traction-compression, en flexion, en cisaillement et en torsion.

**Béton armé et précontraint :**

- caractéristiques mécaniques et contraintes admissibles,
- fabrication et transport,
- association acier-béton,
- compression simple, traction simple,
- éléments de calcul aux états limites de service, ultimes de résistance, de stabilité de forme de l'équilibre statique,
- ouvrages en béton armé,
- principes et définitions du béton précontraint,
- matériaux,
- procédés de précontrainte,
- actions et sollicitations,
- systèmes hyperstatiques,
- pathologie des ouvrages en BA et BP.

## **Routes :**

- circulation et trafic,
- traces : normes courbes et raccordement, profil en long, profil en travers, carrefours, échangeurs,
- structure de chaussées,
- dimensionnement, construction, matériaux,
- exploitation,
- entretien.

## **Hydraulique urbaine :**

- les réseaux hydrauliques urbains,
- organisation des systèmes d'alimentation en eau,
- ressources en eau,
- captage des eaux,
- consommation spécifique et estimation des besoins en eau potable,
- conception des réseaux de drainage et d'assainissement,
- évaluation des débits de pointe,
- calcul hydraulique des réseaux,
- machines hydrauliques et stations de pompage,
- couplage des pompes.

## **Ouvrages d'art :**

- conception des ponts,
- dalots, buses viaducs et aqueducs,
- dispositifs d'appuis,
- travées simple en béton, préfabrication,
- travée hyperstatique en béton,
- ponts métalliques et mixte acier-béton,
- types de ponts : suspendus, à haubans,
- sollicitations statiques et dynamiques,
- procédés d'exécution,
- entretien,
- pathologie.

## **7- Spécialité : Statistique**

### **\* Généralités :**

- unité statistique, population,
- caractère : qualitatif - quantitatif (discret et continu),
- modalités du caractère

### **\* Distributions statistiques à un caractère :**

#### **Les tableaux statistiques :**

- présentation,
- fréquence,
- fréquence cumulée

#### **Les représentations graphiques :**

- caractère qualitatif (représentation par un tuyau d'orgue et représentation par secteur)
- caractère quantitatif (diagramme en bâton, histogramme, courbe cumulative)

#### **Les caractéristiques numériques:**

- les caractéristiques de tendance centrale (moyenne, mode et médiane)

- les caractéristiques de dispersion (écart type, coefficient de variation, quartiles, déciles)

- les caractéristiques de concentration (courbe de concentration, indice de concentration, médiale)

### **\* Distributions statistiques à deux caractères :**

- Les tableaux statistiques :** (fréquence conjointe, fréquence marginale, fréquence conditionnelle, relation entre fréquences conjointes, fréquences marginales et fréquences conditionnelles)

### **Les représentations graphiques :**

- caractéristiques marginales (moyens et variances marginales)

- caractéristiques conditionnelles (moyens et variances conditionnelles)

### **Droites des moindres carrées :**

- ajustement graphique

- ajustement analytique

### **Coefficient de corrélation linéaire :**

### **Distributions théoriques a une variable :**

- la loi binomiale,

- la loi poisson,

- la loi normale,

- ajustement d'une distribution observée à une distribution théorique : les lois binomiale, poisson et normale

### **Les indices statistiques :**

- les indices élémentaires (définition, circularité, réversibilité, enchaînement)

- les indices synthétiques (indices de Lespeyers, indice de Paâche, indice de Fischer)

- construction d'un indice synthétique (champ, choix des coefficients de pondération, choix de la période de base, choix des articles observés)

### **Les séries chronologiques :**

- **présentation :** définition, périodicité, composition, le trend, variations saisonnières, variations résiduelles, différents schémas (additif, multiplicatif, mixte)

- **analyse des séries chronologiques :** méthode empirique par les moyennes mobiles (estimation du trend, estimation des coefficients saisonniers)

### **Théorie de sondage :**

- bases de la théorie de sondage

- éléments de base de l'échantillonnage

- éléments constituant l'échantillon

- estimations composées et estimations des variances

- échantillonnage temporel

- calcul des probabilités

- ajustement analytique, étude de la variable aléatoire, lois de probabilités nouvelles

- calcul des probabilités statistiques et économiques appliquées

### **8- Spécialité : Méthodes quantitatives appliquées**

#### **Les modèles à retard échelonnés**

- les retards à distribution finie: le retard d'Almon,

- Les retards à distribution infinie : le retard géométrique de Koysck.

### Les systèmes d'équation simultanées

- les conditions d'identification: conditions d'ordre et de rang,

- procédure d'estimation équation par équation,
- les moindres carrés indirects,
- les moindres carrés doubles.

### Complément sur la régression généralisée

- hétéroscédasticité,
- erreurs sur les variables.

### Introduction aux séries temporelles

- les modèles autorégressifs,
- les modèles à moyennes mobiles,
- techniques de prévision : la méthodes de Box-Jenkins.

### Econométrie des données de pannel

- le modèle de Zellner (1962),
- le modèle à effet fixe, modèle de la covariance,
- le modèle à erreurs composées (Baletta-Nerlou 1966).

## Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 4 juillet 2009, complétant l'arrêté du 12 décembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 20 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 12 mai 2005.

Arrête :

Article premier - L'annexe de l'arrêté du 12 décembre 2003 susvisé est complétée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juillet 2009.

*Le ministre de l'éducation  
et de la formation*

**Hatem Ben Salem**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## ANNEXE

### Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques

#### 5- Spécialité : Imprimerie

##### a/Définition d'une imprimerie :

- sections de fabrication et services administratifs
- différents types de documents à imprimer
- matériels et équipements utilisés en imprimerie
- principes des différents procédés de composition, impression et finition

##### b/Matières utilisées en imprimerie :

###### - le papier :

- \* technique de fabrication,
- \* différents types de papier,
- \* caractéristiques techniques du papier : grammage, format,

- \* utilisation des papiers,

###### - les encres :

- \* techniques de fabrication,
- \* différents types d'encres,
- \* mélange et dosage des encres,

###### - les plaques, les films et les autres matières :

- \* les procédures principales d'impression.
- \* maintenance de la machine et les opérations nécessaires avant sa mise en marche.
- \* les accidents et leurs modes de prévention.

## MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

### Arrêté du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes du 4 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes. Cet arrêté fixe :

- la date d'ouverture du concours,
- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation est ouvert aux conservateurs des bibliothèques ou de documentation titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, les demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, accompagnées des pièces suivantes :

- 1- un curriculum vitae,
- 2- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces prévues par l'article 17 du statut général de la fonction publique,
- 3- un relevé détaillé, avec pièces justificatives des services civils ou éventuellement des services militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être signé par le chef de l'administration ou son représentant,
- 4- une ampliation dûment certifiée conforme à l'arrêté de nomination de l'intéressé en qualité de conservateur des bibliothèques ou de documentation,
- 5- une ampliation dûment certifiée conforme à l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- 6- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires conférences... etc) et éventuellement une copie des travaux et des études.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du travail effectué,
- des différentes activités de formation, d'encadrement, des études et des conférences dans la spécialité,

- de la participation à des séminaires organisés dans le domaine de la bibliothéconomie ou de documentation,

- de la gérance d'une bibliothèque ou une institution de documentation ou un service de bibliothèque ou de documentation,

- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Toute candidature ne contenant pas les pièces mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ou enregistrée au bureau d'ordre après la date de clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée.

Art. 8 - La liste des candidats autorisés à concourir au concours susvisé est arrêtée par le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes sur proposition du jury du concours.

Art. 9 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 10 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation est arrêtée par le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juillet 2009.

*Le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes*

**Slim Tletli**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes du 4 juillet 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.**

Le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97- 83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes du 4 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, le 13 novembre 2009 et jours suivants un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 13 octobre 2009.

Tunis, le 4 juillet 2009.

*Le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes*

**Slim Tletli**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

**Arrêté des ministres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des finances du 4 juillet 2009, fixant les rétributions d'inscription aux cycles de formation et les tarifs des cycles de formation et des sessions de recyclage au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.**

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et le ministre des finances,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-24 du 2 janvier 2008, portant changement d'appellation du centre national de formation et de recyclage des cadres sportifs et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-187 du 26 janvier 2009, relatif à l'organisation des concours et des cycles de formation au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'arrêté des ministres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des finances du 12 avril 2006, fixant les tarifs des cycles de formation et des sessions de recyclage au centre national de formation et de recyclage des cadres sportifs, tel que complété par l'arrêté du 28 octobre 2006.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe les rétributions d'inscription aux cycles de formation et les tarifs des cycles de formation et des sessions de recyclage au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Art. 2 - Les rétributions d'inscription aux différents cycles de formation initiale et continue orientés au profit des cadres du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique sont fixées comme suit :

- les candidats de la sous-catégorie « A1 » : soixante (60) dinars,
- les candidats de la sous-catégorie « A2 » : quarante (40) dinars,
- les candidats de la sous-catégorie « A3 » : quarante (40) dinars

Ces rétributions peuvent être payées sur deux tranches égales.

Art. 3 - Les tarifs des cycles de formation et des sessions de recyclage au profit des cadres sportifs au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique sont fixés selon les spécialités et les catégories des bénéficiaires conformément aux indications des tableaux suivants :

**A- Les entraîneurs :**

La spécialité	Degré		
	Premier degré	Deuxième degré	Troisième degré
Foot-Ball	70d	100d	150d
Hand-ball	70d	100d	150d
Basket-ball	60d	90d	120d
Volley-ball	60d	90d	120d
Rugby	50d	75d	100d
Toutes les spécialités	50d	75d	100d

**B- Les arbitres et les officiels :**

Les arbitres	La spécialité	Degré			
		Premier degré régional	Deuxième degré fédéral	Troisième degré confédéral	Quatrième degré international
Les sports collectifs	Toutes les spécialités	50d	75d	100d	100d
Les sports individuels	Toutes les spécialités	40d	60d	80d	150d

**C- Les professionnels des médias, les administrateurs, les dirigeants et les agents de maintenance :**

La catégorie	Le tarif
Les professionnels des médias	50d
les administrateurs et les dirigeants	50d
les agents de maintenance	70d

Art. 4 - Les tarifs susvisés aux tableaux suscités à l'article 3 sont appliqués par participant et pour une seule journée pour chaque cycle de formation ou session de recyclage.

Art. 5 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté du 12 avril 2006 susvisé.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juillet 2009.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique*

**Samir Labidi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté des ministres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des finances du 4 juillet 2009, fixant les tarifs des services présentés par le complexe sportif international d'Ain Draham.**

Les ministres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des finances,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour l'année 1993, et notamment son article 72,

Vu le décret n° 94-2140 du 10 octobre 1994, portant organisation administrative et financière du complexe sportif international d'Ain Draham, tel que modifié par le décret n° 2008-3217 du 6 octobre 2008,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe les tarifs des services présentés par le complexe sportif international d'Ain Draham, comme suit :

**A- Les tarifs de location des espaces sportifs et leurs annexes :**

Les espaces	Les tarifs	Durée d'exploitation	La composition du groupe
<b>Les terrains de sport</b>			
Le terrain gazonné principal	110D (la journée) 150D (la nuit)	Une heure et demie	30 personnes
Le terrain gazonné annexe	55D	Une heure et demie	30 personnes
Le terrain gazonné principal	220 D	Une heure et 45 minutes (une partie amicale)	30 personnes
Le terrain gazonné annexe	110 D	Une heure et 45 minutes (une partie amicale)	30 personnes
<b>Les salles de sport</b>			
Salle des sports collectifs	50D (la journée) 70D (la nuit)	Une heure et demie	30 personnes
Salle des sports individuels	30D (la journée) 40D (la nuit)	Une heure et demie	30 personnes
Salle de musculation	50 D	Une heure et demie	30 personnes
<b>Les autres commodités et équipements</b>			
Piste artificielle	30D (la journée) 50D (la nuit)	Une heure et demie	30 personnes
Vestiaires et douches	30 D	Une heure et demie	30 personnes
Sonna et douches*	70D 100D 130D 160D	30 minutes 60 minutes 90 minutes 120 minutes	Un groupe (ne dépassant pas 10 personnes) Deux groupes (ne dépassant pas 20 personnes) Trois groupes (ne dépassant pas 30 personnes) Quatre groupes (ne dépassant pas 40 personnes)

\* Le montant de 30 dinars est ajouté en cas d'utilisation du bassin d'eau.

**B- Les tarifs des services de déplacement :**

	La distance parcourue pendant une journée	Les tarifs	La destination	Le moyen de déplacement
Le déplacement des équipes en stage entre le complexe et les autres régions du gouvernorat de Jendouba	Centre ville Ain Draham	50D	Aller et retour	Un bus de 29 places
	Ville de Beni Mtir	60D	Aller et retour	
	Les Frontières algériennes de Babouch	90D	Aller et retour	
Le déplacement des équipes de Ain Draham à Tunis	280 D			
Mise du bus à la disposition des sélections pour une durée de 24 heures	80D			

Art. 2 - Ces tarifs sont appliqués pour toutes les équipes sportives nationales ou étrangères en stage au complexe.

Art. 3 - Le directeur du complexe sportif international d'Ain Draham est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juillet 2009.

*Le ministre des finances*  
**Mohamed Rachid Kechiche**  
*Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique*  
**Samir Labidi**

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Décret n° 2009-2140 du 8 juillet 2009, modifiant le décret n° 98-2022 du 19 octobre 1998, relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins vétérinaires.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin vétérinaire et notamment son article 19,

Vu le décret n° 98-1145 du 18 mai 1998, fixant les modalités de déroulement des élections des membres du conseil national de l'ordre des médecins vétérinaires et son organisation,

Vu le décret n° 98-2022 du 19 octobre 1998, relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins vétérinaires,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article premier et du sixième paragraphe de l'article 6 du décret n° 98-2022, susvisé, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article premier (nouveau) - Il est institué six conseils régionaux de l'ordre des médecins vétérinaires appelés ci-après conseils régionaux, répartis comme suit :

- un conseil régional ayant son siège à Béja groupant les médecins vétérinaires qui exercent dans les gouvernorats de Béja, Jendouba, Siliana et le Kef,

- un conseil régional ayant son siège à Nabeul groupant les médecins vétérinaires qui exercent dans les gouvernorats de Nabeul, Zaghuan et Ben Arous,

- un conseil régional ayant son siège à Tunis groupant les médecins vétérinaires qui exercent dans les gouvernorats de Tunis, Ariana, Manouba et Bizerte,

- un conseil régional ayant son siège à Sousse groupant les médecins vétérinaires qui exercent dans les gouvernorats de Sousse, Monastir, Mahdia et Kairouan,

- un conseil régional ayant son siège à Sfax groupant les médecins vétérinaires qui exercent dans les gouvernorats de Sfax, Gabès, Médenine et Tataouine,

- un conseil régional ayant son siège à Gafsa groupant les médecins vétérinaires qui exercent dans les gouvernorats de Gafsa, Sidi Bouzid, Kasserine, Tozeur et Kébili.

Article 6 (6<sup>ème</sup> paragraphe (nouveau)) - "L'assemblée générale appelée à procéder à la première élection du conseil régional ou à l'élection du nouveau conseil régional en cas d'une nouvelle répartition géographique des conseils régionaux, se réunira au lieu désigné par le conseil national. Elle sera présidée par le président du conseil national ou son représentant mandaté, celui-ci constituera un bureau de vote composé de trois électeurs non candidats. Ce bureau procédera au dépouillement du scrutin dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8 du présent décret".

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de la santé publique et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juillet 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2009-2141 du 14 juillet 2009, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Tunis.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-4 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 2007-1308 du 28 mai 2007, fixant les zones de sauvegardes des terres agricoles du gouvernorat de Tunis,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Tunis, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 6 mai 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier – Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole faisant partie du titre foncier n° 57155 Tunis, classée en autres zones agricoles, d'une superficie de 90 ares sise dans la région de Bhar Lazreg à la délégation de la Marsa du gouvernorat de Tunis, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret et ce, pour la régularisation de laboratoires de fabrication de médicaments.

Art. 2 – Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3 – Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 9 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de chefs de laboratoires.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-230 du 31 janvier 2000, fixant le statut particulier des personnels des cadres communs de laboratoire,

Vu l'arrêté du 31 octobre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de chefs de laboratoires.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le 30 octobre 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de chefs de laboratoires conformément à l'arrêté du 31 octobre 2002 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Spécialités :

- pédologie : 1,
- ressources en eau : 1.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 30 septembre 2009.

Tunis, le 9 juillet 2009.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 9 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur titres, travaux et stages pour le recrutement de médecins vétérinaires sanitaires.**

Le ministre de L'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 6 avril 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur titres, travaux et stages pour le recrutement de médecins vétérinaires sanitaires.

Arête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le 28 septembre 2009 et jours suivants, un concours externe sur titres, travaux et stages, pour le recrutement de dix (10) médecins vétérinaires sanitaires au profit des structures relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 susvisé.

Art. 2 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 28 août 2009.

Tunis, 9 juillet 2009.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **NOMINATION**

### **Par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 9 juillet 2009.**

Madame Bochra Blich épouse Chouchane est nommée membre représentant le ministère des finances au conseil d'entreprise de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline, et ce, en remplacement de Madame Jawaher Ben Amor.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

**Décret n° 2009-2142 du 8 juillet 2009, portant déclassement d'une parcelle de terrain sise à la Saline de Assa Djeriba, délégation de Hergla, gouvernorat de Sousse, du domaine public maritime et son incorporation au domaine privé de l'Etat.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005 et notamment son article 16,

Vu le décret du 18 juin 1918, sur la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment son article premier,

Vu le décret du 3 juillet 1919, portant délimitation des limites du domaine public de la Saline de Assa Djeriba, tel que modifié par le décret n° 2008-2691 du 28 juillet 2008,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 95-1508 du 21 août 1995, portant délimitation des limites du domaine public maritime des délégations de Hergla et Sidi Bou Ali, gouvernorat de Sousse, tel que modifié par le décret n° 2008-2637 du 21 juillet 2008,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est déclassée du domaine public maritime pour être incorporée au domaine privé de l'Etat, la parcelle de terrain sise à la Saline de Assa Djeriba, délégation de Hergla, gouvernorat de Sousse, hachurée en jaune sur le plan annexé au présent décret, d'une superficie de (77h 02a 32ca).

Art. 2 - Les limites de la parcelle déclassée sont fixées par les bornes :

DPM 30 bis - DP 30 - DP 29 - DP 28 - DP 27 - DP 26 - DP 9ter - DP 9bis - DP 8 - DP 7 - DP 6 - DP 5 - DP 4 - DP 161 - DP 158 - DP 157 - DP 156 - DP 155 - DP 154 - DPM 154 bis - DPM 30 bis.

Art. 3 - Les nouvelles limites du domaine public maritime de la Saline de Assa Djeriba au niveau de la parcelle de terrain déclassée sont fixées par les bornes : DPM 154 bis - DPM 30 bis.

Art. 4 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 9 juillet 2009, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2008-2961 du 29 août 2008, portant nomination du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2009-641 du 26 février 2009, chargeant Monsieur Faouzi Frigui, ingénieur en chef, des fonctions de directeur de la construction et de l'entretien à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Faouzi Frigui, ingénieur en chef, directeur de la construction et de l'entretien à la direction générale des bâtiments civils, au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Faouzi Frigui est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories «A» et «B» soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juillet 2009.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Mallouche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 9 juillet 2009, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2006-1064 du 19 avril 2006, chargeant Monsieur Mohamed El Khames Abidi, architecte en chef, des fonctions de directeur des études architecturales et techniques à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2008-2961 du 29 août 2008, portant nomination du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed El Khames Abidi, architecte général, directeur des études architecturales et techniques à la direction générale des bâtiments civils, au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohamed El Khames Abidi est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juillet 2009.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Mallouche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 9 juillet 2009, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 94-795 du 4 avril 1994, chargeant Monsieur Mohamed Rached Grichi, administrateur, des fonctions de sous-directeur des affaires générales à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 2008-2961 du 29 août 2008, portant nomination du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Rached Grichi, administrateur, sous-directeur des affaires générales à la direction générale des bâtiments civils, au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement de territoire tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohamed Rached Grichi est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juillet 2009.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Mallouche**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**